



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

Séance régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, le mercredi 11 mars 2026 à 19 h 30 à laquelle sont présents:

M. Guillaume Morin, Mme Julie Poirier, Mme Isabelle Bérubé, M. Francis Albert et M. Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier/directeur général, M. Louis-Charles Moreau, assiste également à la réunion.

La séance est diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité.

RS-38-0326

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Isabelle Bérubé
et résolu à l'unanimité

d'adopter l'ordre du jour en ajoutant les points suivants :

* Demande d'appui – Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

* Soutien financier 2026 pour la Commission des loisirs

* Ray Réfrigération – Renouvellement de service et d'entretien 2026

et dont la copie est annexée aux archives de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

RS-39-0326

Adoption du procès-verbal de la réunion du 2 février 2026

Les conseillers ont reçu le procès-verbal du mois de février à l'avance par courriel et déclarent l'avoir tous lu. Tout est conforme aux discussions tenues et aux résolutions adoptées.

Il est proposé par Mme Julie Poirier
et résolu à l'unanimité

que le procès-verbal du 2 février 2026 dernier soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Les bons coups du mois

Mme Isabelle Bérubé informe le conseil que la municipalité de Packington a reçu des remerciements et des félicitations de la part de l'A.P.E.Q, à la suite des participations de la direction générale aux colloques sur la sécurité publique depuis des années. Elle tient à remercier M. Denis Moreau ainsi que M. Louis-Charles Moreau pour leur investissement.

M. Yvan Côté souligne le succès du souper de la Saint-Valentin organisé par la Commission des loisirs. Il remercie chaleureusement les bénévoles ainsi que les conjointes et conjoints des membres du comité pour leur travail soutenu ayant permis d'offrir un excellent repas et une soirée des plus réussies. Il exprime également sa reconnaissance envers le comité Jeunesse pour leur précieuse collaboration.

M. Guillaume Morin met en valeur les activités de la Semaine VIP, notamment la soirée *Patin disco* tenue le vendredi 6 mars, qui a attiré un



No de résolution
ou annotation

RS-40-0326

grand nombre de participants, incluant des visiteurs de l'extérieur de Packington. M. Jules Soucy précise que dix municipalités ont pris part à cette initiative mise en place par la MRC du Témiscouata. Il remercie M. Denis Clermont ainsi que les techniciens en loisirs de la MRC du Témiscouata pour l'organisation des activités. Il mentionne également que la dernière activité, soit la partie de tire d'érable reportée au dimanche après-midi 8 mars, a connu un fort achalandage. Il remercie M. Yvon Thériault pour la préparation de la tire, le comité du 100e pour le sirop d'érable ainsi que tous les bénévoles ayant contribué au succès de l'événement.

M. Jérôme Dubé exprime sa reconnaissance envers M. Camilien Caron pour l'entretien des infrastructures, notamment la patinoire, au cours de la saison. Il souligne également le bon taux de participation des membres ainsi que la forte demande pour la location de glace.

M. Jules Soucy félicite l'entreprise locale Michaud Briques et Pierres pour sa nomination à un prix qui lui sera décernée en mai prochain, dans le cadre du congrès provincial annuel « Construire ». L'entreprise recevra le prix pour la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Il adresse ses félicitations à toute l'équipe, particulièrement aux deux propriétaires messieurs Patrick et Pierre Michaud. Le conseil municipal se fera un plaisir de souligner cette distinction en personne et d'inviter l'entreprise à une séance ordinaire afin de présenter son prix suite à l'évènement.

En terminant, M. Jules Soucy rappelle l'importance de souligner les bons coups réalisés à Packington, contribuant ainsi à faire rayonner la municipalité.

Suivi des comités

M. Guillaume Morin mentionne qu'il y a eu une réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le mois dernier et que les points abordés seront discutés plus tard au cours de la séance ordinaire.

Mme Isabelle Bérubé indique qu'une réunion du comité de service d'incendie de Packington a également eu lieu, mais qu'elle était de nature interne.

M. Jules Soucy informe qu'une rencontre de la Corporation de développement économique de la région de Dégelis devait avoir lieu, aujourd'hui, mais qu'elle a été reportée à la semaine suivante. Il reviendra sur ce sujet lors de la prochaine séance ordinaire.

Conciliation bancaire

M. Louis-Charles Moreau, directeur général, informe les membres du conseil que la conciliation bancaire démontre un solde au 31 janvier 2026 de - 73.06 \$ au compte courant et de 17.24 \$ au fonds de roulement.

Approbation des comptes

Il est proposé par M. Yvan Côté
et résolu à l'unanimité

d'approuver les comptes ci-dessous décrit :



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE PADINGTON

LISTE DES COMPTES
FOURNISSEURS
DU 31-12-2025 AU 28-02-2026

NOM		SOLDE
A.D.M.Q.	INSCRIPTION CONGRÈS LOUIS-CHARLES MOREAU	693.30 \$
AVANTIS CORPORATION	COMPLEXE ET PATINOIRE	73.18 \$
BOIVIN & GAUVIN INC.	SERVICE INCENDIE (REBOURSE)	4 990.05 \$
BUREAU PUBLICITE DROIT TEMISCOUATA	AVIS DE MUTATION	12.00 \$
CORP. DEV. ECONOMIQUE REGION DEGELIS	4 THOPHES RECONNAISSANCE	390.24 \$
CONSTRUCTION JDRB	10% DEBUT TRAVAUX PLATFOME CAMPING RUSTIQUE	9 426.00 \$
DEM ACTION	LAVE VAISSELLE COMPLEXE	1 724.63 \$
DISTRIBUTION CARO	VAISSELLE COMPOSTABLE	143.63 \$
SERGE DUBÉ	ESSENCE DEPLACEMENT PIECE POUR CAMION A NEIGE	40.00 \$
ELECTRONIQUE MERCIER LTÉE	LIEN 911	1 448.00 \$
EQUIPEMENT PROTECTION DU TEMIS	EXTINCTEUR SERVICE INCENDIE	161.00 \$
FED. QUEBÉCOISE MUNICIPALITES	FORMATION ÉLUS FRANCIS ALBERT ET YVAN COTÉ	687.48 \$
CARREFOUR DU CAMION R.D.L.	CAMION A NEIGE 2013 ET 2019	1 220.11 \$
GROUPE CANADIEN DJG DICOM ET GLS	FRAIS DE TRANSPORT ELECTION ET SERVICE INCENDIE	54.95 \$
HAUTE-VITESSE TEMISCOUATA INC.	INTERNET TELEPHONE, BUREAU, CASERNE GARAGE	91.98 \$
HYDRO QUÉBEC	BUREAU, CASERNE, CAMPING, CANTINE, COMPLEXE	7 791.42 \$
L'ARSENAL	SERVICE INCENDIE (REBOURSE)	427.71 \$
LSG INC	UNITÉ D'URGENCE PROBLÈME DE TRANSMISSION	953.89 \$
MACPEK INC	PIÈCES POUR CAMIONS A NEIGE	110.65 \$
MANIC SANITATION INC	COMPLEXE ET BUREAU	85.39 \$
MEDICAL CONSEIL & CIE INC.	SERVICE INCENDIE (REBOURSE)	223.05 \$
MINISTERE DU REVENU	DAS JANVIER	18 361.18 \$
M.R.C. TEMISCOUATA	QUOTE PART 1/4 ET PAR	11 184.59 \$
PETROLES JACQUES LAROCHELLE INC	DIESEL ET HUILE SERVICE TECHNIQUE	7 378.41 \$
PIECES TEMIS	SERVICE TECHNIQUE	719.17 \$
LES PRODUITS METALLIQUES A.T. INC	ÉCRAN CAMION A NEIGE 2013	689.85 \$
PURO	DERNIER AVIS RETARD TAXES MUN VAISSELLE COMPOSTABLE	99.93 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	DAS JANVIER	7 320.68 \$
REGIE DES DECHETS TEMISCOUATA	QUOTE PART 2/12	9 597.27 \$
REMORQUAGE S.G. ENR	FRAIS DE REMORQUAGE UNITÉ D'URGENCE	539.23 \$
BUROPRO CITATION INC	PAPETRIE BUREAU ET IMPRESSION KONIKA	930.81 \$
SONO CLEFS	SON ET LUMIERES 31 DECEMBRE 100E	2 730.00 \$
UNITÉ RÉGIONALE LOISIRS ET DE SPORTS BSL	COTISATION ANNUELLE	120.00 \$
VILLE TEMISCOUATA-SUR-LE-LAC	REMPLISSAGE D'AIR SERVICE INCENDIE ET COTISATION SYNDICAL	498.64 \$
VISA	MICROSOFT, TELEPHONE, FOURNITURES DE BUREAU, TIMBRES	1 796.33 \$
	TAXES 2026, POSTE	
	SORTIES SERVICE INCENDIE (6 TOTAL 4 EXTERIEUR)	4 385.50 \$
** TOTAUX ** 36 FOURNISSEURS		97 100.25 \$
GRAND TOTAL PAR NO DE G/L FOURNISSEURS		97 100.25 \$

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

M. Serge Beaulieu prend la parole sur la méthode de tirage au sort utilisée pour la sélection du nouveau membre du CCU. Il exprime son insatisfaction à l'égard de cette procédure, qu'il juge inappropriée, et il mentionne qu'il était possible de proposer un vote secret.

M. Jules Soucy précise que la décision de procéder par tirage au sort a été prise par les membres élus du conseil, notamment en considération de la situation de M. Denis Moreau. Deux candidatures jugées équivalentes ayant été reçues, cette méthode a été retenue. Il indique que le processus a été mené conformément à cette décision.

M. Beaulieu rappelle que les élus ont la responsabilité de prendre des décisions.

M. Soucy confirme que le conseil continuera d'agir en ce sens.

M. Beaulieu soulève la question de l'assiduité des élus, mentionnant l'absence de Mme Julie Poirier et de M. Yvan Côté à certaines séances ordinaires depuis le début de leur mandat. Il souligne l'importance de la présence des élus et questionne la consignation des absences au procès-verbal, notamment en cas de participation à distance.

M. Soucy précise que certains élus participent aux séances ordinaires et aux séances de plénier à distance, malgré des contraintes professionnelles ou personnelles, incluant des décalages horaires.

Mme Julie Poirier indique qu'au moment de son entrée en fonction, certaines dates de séances pour l'année 2025 étaient déjà fixées et incompatibles avec ses engagements. Elle précise que les dates pour 2026 ont été établies en tenant compte des disponibilités des élus.

M. Soucy confirme que les horaires ont été planifiés en conséquence.

M. Francis Albert précise que seuls les élus présents sont inscrits au procès-verbal. Il mentionne également que chacun des élus ont des vies



No de résolution
ou annotation

professionnelles et des engagements qui peuvent les empêcher d'être présents aux séances et chacun des élus font le possible pour être présents physiquement.

M. Yvan Côté mentionne que l'absence occasionnelle à une séance n'est pas une situation exceptionnelle.

Mme Isabelle Bérubé confirme qu'après vérification, le nom de M. Côté n'apparaissait pas parmi les présences lors d'une séance où il était absent, ce qui vient appuyer les dires de M. Francis Albert.

M. Beaulieu évoque la possibilité de réduire le nombre de membres du conseil municipal, ainsi que d'envisager un mode de représentation où certains élus seraient désignés par secteurs de Packington.

M. Soucy indique que cette question a déjà été analysée par le conseil précédent, lequel a conclu qu'une réduction à cinq membres n'était pas nécessaire, considérant notamment le niveau d'engagement citoyen et le bon fonctionnement du conseil. Il ajoute que cette discussion pourra être reprise dans un délai de trois ans.

M. Beaulieu suggère que Mme Julie Poirier soit désignée comme unique représentante à la RIDT, en raison de la qualité de ses comptes rendus.

M. Soucy précise que trois représentants sont actuellement désignés pour siéger à la RIDT, soit M. Jérôme Dubé, M. Yvan Côté et Mme Julie Poirier.

Une question de M. Steve Malenfant, transmise via Facebook, porte sur le programme d'accueil des nouveaux arrivants. Il mentionne qu'il souhaiterait obtenir davantage d'informations sur ce programme ainsi que sur son fonctionnement.

M. Louis-Charles Moreau explique que ce programme prévoit notamment une réduction des droits de mutation pour les nouveaux résidents, une aide financière pour les nouveaux nés à Packington à la naissance ainsi que la tenue d'activités d'accueil. Les citoyens admissibles doivent compléter les formulaires requis et les transmettre à la municipalité.

M. Soucy ajoute que la municipalité remet également un ensemble de bienvenue comprenant divers produits ainsi qu'un document d'information présentant les services municipaux.

RS-41-0326

Adoption du budget 2026 OMH

Il est proposé par Mme Isabelle Bérubé
Et résolu à l'unanimité

que le conseil municipal de la paroisse de Packington adopte les prévisions budgétaires 2026, pour l'édifice de six logements à Packington, avec un déficit de 1475 \$, représentant la contribution de la municipalité à 148 \$

Adoptée à l'unanimité

RS-42-0326

Adoption du rapport financier 2022 OMH:

CONSIDÉRANT que l'Office municipal d'habitation a déposé son rapport financier pour l'exercice 2022;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance dudit rapport financier;

Il est proposé par M. Francis Albert
Et résolu à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

RS-43-0326

que le conseil municipal de la Municipalité de Packington prenne acte du dépôt et de la présentation du rapport financier 2022 de l'Office municipal d'habitation.

Adoptée à l'unanimité

MRC de Témiscouata : versement quotes-parts 2026

Considérant que la MRC de Témiscouata a transmis la facturation de l'ensemble des quotes-parts pour l'année 2026 ;

Considérant que le Conseil doit acquitter des factures pour un montant de 43 207,73 \$ pour la prochaine année ;

Considérant que le Conseil trouve important de répartir le paiement desdites quotes-parts en fonction de la perception des taxes municipales ;

Il est proposé par Mme Julie Poirier
Et résolu à unanimité

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le paiement des différentes quotes-parts en quatre versements égaux qui respectent la perception des taxes municipales. Que le Conseil autorise le versement de la manière suivante :

1 ^e versement	10,801.93 \$
2 ^e versement	10,801.93 \$
3 ^e versement	10,801.93 \$
4 ^e versement	10,801.93 \$

Adoptée à l'unanimité

RS-44-0326

Demande de dérogation mineure – Mme Sylvie Moreau

Mme Sylvie Moreau a déposé une demande auprès du Comité consultatif d'urbanisme afin d'autoriser la rénovation d'un logement de type 3 ½ à l'intérieur du garage situé sur le lot portant le numéro de cadastre 4 855 577. Le terrain concerné possède une superficie totale de 3 118,30 mètres carrés.

Selon le règlement municipal d'urbanisme actuellement en vigueur, un seul logement principal est permis par lot distinct.

À la suite de l'analyse du dossier, incluant l'examen des documents et des photos soumis, le Comité consultatif d'urbanisme en est venu à la conclusion que la demande est non recevable.

En effet, l'ajout d'un logement dans le garage aurait pour effet de créer deux logements principaux sur un même lot, ce qui contrevient au règlement municipal actuellement en vigueur. De plus, la superficie du terrain n'est pas suffisante pour permettre une subdivision ou pour répondre aux normes applicables prévues à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de ne pas accepter cette demande de dérogation.

À la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), les membres du conseil municipal prennent position afin de déterminer s'ils acceptent ou non la demande de dérogation mineure. Chacun des élus prend la parole afin d'exprimer son opinion avant la prise de décision.

Guillaume Morin	Non	Francis Albert	Non
Julie Poirier	Non	Yvan Côté	Non
Isabelle Bérubé	Non	Jérôme Dubé	Non

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
Et résolu à unanimité

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington n'autorise pas la dérogation mineure de Mme Sylvie Moreau.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

RS-46-0326

Nouvelles responsabilités du comité CCU

Considérant que la municipalité de Packington possède un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) constitué conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que certaines lois prévoient la mise en place de comités spécifiques, notamment un comité de démolition, un conseil local du patrimoine et un comité consultatif agricole;

Considérant que la législation permet au conseil municipal de confier ces responsabilités à un comité existant lorsque la municipalité ne constitue pas un comité distinct;

Considérant que le conseil municipal juge approprié de confier ces mandats au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin d'assurer l'analyse des dossiers et la formulation de recommandations au conseil;

Il est proposé par M. Guillaume Morin
Et résolu à l'unanimité

que le conseil municipal mandate le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour agir à titre de comité responsable de l'analyse et de la recommandation au conseil municipal pour les dossiers suivants :

1. Les demandes relatives à la démolition d'immeubles conformément au règlement municipal applicable;
2. Les dossiers relatifs au patrimoine, incluant la consultation préalable dans le cadre d'une démarche de citation d'un bien patrimonial, lorsque requis;
3. Les dossiers touchant la zone agricole permanente ou toute demande nécessitant un avis consultatif en matière agricole.

que le CCU formule ses recommandations au conseil municipal, lequel conserve le pouvoir décisionnel final.

Adoptée à l'unanimité

Renouvellement du guide touristique du Témiscouata 2026

Considérant que le Conseil municipal trouve important de maintenir une page de publicité dans la brochure touristique officielle du Témiscouata;

Considérant que cette brochure touristique constitue un bon investissement afin de faire connaître la municipalité aux touristes;

Considérant que la page de publicité sera partagée avec des événements locaux;

Il est proposé par M. Yvan Côté
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal procède à l'achat d'une publicité d'une page au coût de 840 \$ plus taxes pour la prochaine édition de la brochure touristique officielle du Témiscouata 2026.

Que la page soit divisée afin de promouvoir différents événements, soit ¼ de page pour le Festival de la forêt sous toutes ses couleurs, ¼ de page pour le Festival Gymkhana de l'Écurie SS, lesquels assumeront leur part respective des coûts de publicité.

Adoptée à l'unanimité

RS-47-0326

Informations et dernières directives du comité 100^e

CONSIDÉRANT le succès des activités entourant le 100^e anniversaire de la municipalité ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que le comité du 100e a su mobiliser la communauté et a été reconnu par la MRC du Témiscouata, notamment par une résolution de félicitations lue par M. Jules Soucy ;

CONSIDÉRANT les contributions importantes des bénévoles, incluant les dons suivants :

- Cadeaux de sirop pour les citoyens de 50 ans et plus ;
- Distribution de sirop pour les élèves du secondaire ;
- Distribution de gobelets pour les élèves du primaire ;
- Fourniture de boissons pour les activités des loisirs et autres comités ;

CONSIDÉRANT que le comité du 100e a maintenant complété son mandat et n'a plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT qu'un solde positif demeure au compte du comité ;

Il est proposé par M. Francis Albert

Et résolu à l'unanimité

que le conseil municipal confirme la dissolution du comité du 100e anniversaire ;
que les sommes résiduelles soient transférées et désormais gérées par la municipalité de Packington ;

que ces fonds soient utilisés conformément aux orientations établies par le comité du 100e, soit notamment pour les projets suivants :

1. Achat d'un lave-vaisselle et l'installation de ce dernier au Complexe des Générations ;
2. Constitution d'un fonds de roulement pour l'organisation de la fête du 31 décembre 2026 ;
3. Achat d'extensions de fils électriques pour les diverses activités municipaux ;
4. Aménagement d'une place du 100e ainsi que de l'escalier au Complexe des Générations ;
5. Réalisation d'un tableau de remerciements pour les partenaires ;

Il est également mentionné que M. Jules Soucy informe les citoyens que la municipalité a reçu des remerciements de la MRC du Témiscouata par la résolution RS434-26 (Motion de félicitations – Centenaire de Packington), dont il fait la lecture devant l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

RS-48-0326

Croix-Rouge canadienne – Avis de contribution mars 2026 à février 2027

Il est proposé par M. Guillaume Morin

Et résolu à l'unanimité

que le conseil municipal de Packington adopte la nouvelle entente de services aux personnes sinistrées entre la Municipalité de Packington et la société canadienne de la Croix-Rouge, et nomme monsieur le maire, M. Jules Soucy, et le directeur général, M. Louis-Charles Moreau, comme signataires autorisés à l'entente pour le compte de la municipalité.

Que le conseil municipal de Packington autorise l'avis de contribution de 225 \$ pour la période de mars 2026 jusqu'à février 2027

RS-49-0326

Hockey Témiscouata – Aide financière pour les jeunes inscrits

Hockey Témiscouata sollicite une aide financière pour l'organisation du hockey. Quatre jeunes de notre paroisse y participent, soit Lambert Caron Gagné, Alexis Gagné, Théo Morin et Philip Gagné.

Il est proposé par M. Francis Albert

Et résolu à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

RS-50-0326

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accorde une commandite de 100 \$ à Hockey Témiscouata, dont 25 \$ pour chaque participant ce qui correspond à la politique de soutien de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

Présentation du rapport annuel - Service de sécurité incendie

ATTENDU QUE la caserne 31 a procédé à l'élaboration et à l'analyse du rapport afin d'en produire une version finale destinée au préventionniste de la MRC du Témiscouata;

ATTENDU QUE cette version finale du tableau a été transmise à la municipalité de Packington pour analyse et adoption par le conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du tableau ainsi que des éléments pertinents qui y sont contenus et les juge conformes aux attentes;

Il est proposé par M Yvan Côté
Et résolu à unanimité

que le conseil municipal de Packington adopte le tableau tel que présenté;

que la municipalité transmette une copie de la présente résolution ainsi que le tableau au préventionniste de la MRC du Témiscouata, M. Mathias Pettigrew, pour information et suivi.

Adoptée à l'unanimité

RS-51-0326

Adoption du projet règlement 372-2026 sur la réglementation saisonnière du camping municipal de Packington

Il est proposé par Mme Isabelle Bérubé
Et résolu à unanimité

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 372-2026 sur la réglementation saisonnière du camping municipal de Packington ci-dessous décrit :



PROJET RÈGLEMENT 372-2026 SUR LA RÉGLEMENTATION SAISONNIER DU CAMPING MUNICIPAL DE PAKINGTON

CAMPING – LOCATAIRES SAISONNIERS

1. VISITEURS

Les visiteurs sont sous l'entière responsabilité du locataire saisonnier. Ils doivent se conformer à l'ensemble des règlements en vigueur du camping. Tout manquement pourra entraîner l'émission d'un avertissement ou l'application de mesures disciplinaires à l'égard du locataire responsable.

2. COUVRE-FEU ET FEUX

2.1 Couvre-feu

Le couvre-feu est en vigueur de 23 h à 8 h. Durant cette période, ainsi qu'en tout temps, tout bruit excessif ou musique à volume élevé est interdit.

Exception

Toute activité nécessitant une prolongation du couvre-feu doit faire l'objet d'une :



No de résolution
ou annotation

demande écrite préalable au comité de gestion. L'autorisation est accordée ou refusée à la seule discrétion du comité.

2.2 Feux extérieurs

- Les feux extérieurs sont permis uniquement lorsque l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU le permet.
- Il est strictement interdit de brûler :
 - Des déchets
 - Du bois peint, teint ou traité
 - Tout matériau non autorisé

3. PLAGE

- Tout enfant de moins de 12 ans doit obligatoirement être accompagné d'un parent lors des périodes de surveillance.
- La présence de sauveteurs ne dégage aucunement les parents de leur responsabilité.
- Les parents sont responsables des faits et gestes de leurs enfants ainsi que de ceux dont ils ont la garde.

4. ANIMAUX

- Les animaux doivent être tenus en laisse en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur.
- Ils ne doivent en aucun cas nuire à la tranquillité du voisinage.
- Les propriétaires doivent ramasser immédiatement les excréments de leur animal.

5. VÉHICULES, STATIONNEMENT ET MOYENS DE TRANSPORT

- Le stationnement des visiteurs est autorisé uniquement :
 - Sur le terrain du locataire, si l'espace le permet
 - Au stationnement de la plage
- Les visiteurs sont soumis aux mêmes règles que les locataires.
- Aucune remorque ne peut être stationnée de façon permanente, sauf aux endroits expressément désignés.

6. TABAGISME

La réglementation relative à une distance minimale de 9 mètres s'applique en tout temps, notamment à proximité :

- De la salle communautaire
- De la plage
- Du parc pour enfants
- Des blocs sanitaires
- De la buanderie
- De l'accueil et du restaurant

7. CONSTRUCTION, RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

- Toute construction, modification ou installation doit être préalablement autorisée par le comité de gestion.
- Les travaux de construction sont interdits du 21 juin jusqu'au lendemain de la Fête du Travail.
- Il est strictement interdit :
 - D'effectuer des réparations mécaniques
 - De procéder à des changements d'huile
 - De couper ou d'émonder des arbres sans autorisation écrite
- L'entretien et la propreté du terrain loué relèvent exclusivement du locataire.

8. ÉLECTRICITÉ

- Les emplacements sont munis d'une alimentation électrique de 30 ampères.
- Le locataire est responsable d'éviter toute surcharge du circuit.



No de résolution
ou annotation

- Il est recommandé d'éteindre le climatiseur lors d'absences prolongées.
- Les lumières décoratives ne doivent pas être allumées avant la tombée de la nuit.
- L'utilisation de génératrices est interdite, sauf en cas de panne prolongée.
- La direction décline toute responsabilité en cas de défectuosité, de diminution ou d'interruption du service électrique.

9. WI-FI

- Le service Wi-Fi est offert moyennant des frais.
- Un accès gratuit est disponible au restaurant de la plage.
- Le réseau étant public et non sécurisé, la municipalité décline toute responsabilité quant à :
 - L'utilisation pour le télétravail
 - Les transactions financières
 - Les pertes de données ou bris de sécurité

10. DÉCHETS, ÉGOUTS ET VIDANGE

Gestion des matières résiduelles

10.1 Principes généraux

La gestion responsable des matières résiduelles est obligatoire pour tous les locataires saisonniers. Chaque locataire doit participer activement à la réduction des déchets, au tri des matières recyclables et à la valorisation des matières organiques, conformément aux orientations environnementales de la municipalité.

10.2 Déchets domestiques (ordures)

- Les déchets domestiques doivent être :
 - Placés dans des sacs de plastique solidement fermés
 - Déposés uniquement dans les conteneurs identifiés à cette fin
- Il est formellement interdit de déposer dans les conteneurs à déchets :
 - Débris de construction
 - Terre, sable, pierre
 - Pneus
 - Appareils électriques ou électroniques
 - Produits chimiques, peinture, solvants
 - Meubles de jardin ou de maison
 - Matelas
 - Articles de camping ou équipements divers

Tout dépôt non conforme pourra entraîner des frais de disposition facturés au locataire fautif, en plus de sanctions administratives.

10.3 Matières recyclables — TRI OBLIGATOIRE

Le tri des matières recyclables est obligatoire.

Les matières suivantes doivent être déposées dans les conteneurs de recyclage (bleus) prévus à cet effet :

- Papier et carton
- Plastique
- Contenants de verre
- Métal

Les matières recyclables doivent être vidées et rincées sommairement avant d'être déposées dans les bacs.

10.4 Matières organiques — COMPOSTAGE

La municipalité favorise activement la gestion des matières organiques.

- Les matières organiques doivent être triées séparément des déchets domestiques.



No de résolution
ou annotation

- Sont considérées comme matières organiques, notamment :
 - Résidus alimentaires
 - Restes de fruits et légumes
 - Résidus de table
 - Marc de café, sachets de thé
 - Serviettes et papiers souillés acceptés en compostage

10.5 Égouts et installations sanitaires

- Il est strictement interdit de jeter dans les toilettes :
 - Lingettes (même biodégradables)
 - Essuie-tout
 - Mouchoirs
 - Serviettes hygiéniques
 - Tout autre objet non conçu pour les installations sanitaires
- Les frais liés au débouchage ou à la réparation des égouts causés par une mauvaise utilisation seront entièrement facturés au locataire responsable.

10.6 Vidange

- La vidange doit être effectuée uniquement aux endroits prévus à cet effet.
- Il est interdit d'effectuer la vidange durant les heures de repas.
- Les produits requis pour le traitement des eaux noires doivent être utilisés conformément aux recommandations

11. EMPLACEMENT

- Il est interdit de sous-louer, de prêter ou de céder son équipement.
- Les piscines, spas et bains sont interdits, à l'exception des petites piscines gonflables pour bébé, lesquelles doivent être vidées quotidiennement.
- Les plateformes de roulottes doivent respecter les dimensions et plans approuvés par le comité.
- Un seul cabanon est autorisé par emplacement, d'une dimension maximale de 8 pi x 10 pi, à l'endroit déterminé par le comité.
- Chaque terrain doit être clairement identifié par son numéro.
- Lors du départ définitif, le terrain doit être laissé libre de tout objet.
Les frais de nettoyage ou de retrait seront facturés au locataire.

12. SAISON

- La saison s'étend de la fin de semaine des Patriotes jusqu'à l'Action de Grâce.
- Le contrat couvre l'occupation de deux (2) adultes et de leurs enfants de moins de 18 ans inscrits.
- Des frais supplémentaires s'appliquent pour toute personne additionnelle.
- La direction se réserve le droit d'inspecter les emplacements et installations.

13. RENOUVELLEMENT ET PAIEMENT

- Le paiement complet de la saison doit être effectué avant le début de celle-ci.
- Un dépôt non remboursable de 350 \$ est exigé au plus tard le 1er mars.
- À défaut, l'emplacement sera attribué à un autre utilisateur.
- En cas de non-respect des modalités, un avis d'expulsion peut être émis sans préavis supplémentaire.

14. VENTE DES INSTALLATIONS

- Toute vente d'équipement doit être approuvée par le comité avant sa conclusion.
 - Le transfert de contrat peut être refusé si l'équipement n'est pas conforme.
 - Les nouveaux acheteurs doivent respecter les normes en vigueur.
 - Des frais administratifs s'appliquent au transfert de contrat.
 - La procédure d'attribution des terrains vacants est déterminée par le comité.
-



No de résolution
ou annotation

RS-52-0326

Les Solutions Municipales Ducharme, Farnham (Qc), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

15. RESPECT ET EXPULSION

Tout comportement jugé irrespectueux ou nuisible peut entraîner un avertissement écrit, un non-renouvellement ou une expulsion immédiate sans remboursement.

16. DROIT À L'IMAGE

Le locataire autorise l'utilisation de photographies prises lors d'activités à des fins promotionnelles, sauf avis contraire écrit.

17. CHARGES ADDITIONNELLES – SAISON 2026 (taxes en sus)

- Remisage hivernal : 200 \$
- Réfrigérateur : 65 \$
- Quayage : 200 \$
- Remisage d'équipement : 100 \$
- Transfert de contrat (acheteur) : 50 \$

Adoptée à l'unanimité

Adoption du projet règlement 371-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Il est proposé par Mme Julie Poirier
Et résolu à unanimité

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 371-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ci-dessous décrit :

PROVINCE DU QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2026 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par la Section XII (articles 145.41 à 145.41.7) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et par l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69) ;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir tous les immeubles, incluant les immeubles patrimoniaux, en bon état ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du conseil tenu le 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le XX/XX/XXXX suite à l'avis public publié à cet effet le XX/XX/XXXX ;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification a été apportée au projet de règlement ;

Il est proposé par



No de résolution
ou annotation

Appuyé par

Et adopté à l'unanimité

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des immeubles ».

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité de Packington.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Packington afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 4 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- d) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- e) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif ;
- f) En cas de contradictions entre deux dispositions, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
- g) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- h) En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le Règlement de zonage numéro XXX et ses amendements, sauf si le contexte indique un sens différent.

Nonobstant ce qui précède, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Délabrement » : états de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« Déterioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui séparer l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata.

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 9 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Packington.

ARTICLE 10 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats numéro XXX et ses amendements* de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné doit au moment des visites et/ou des inspections et sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata.

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 12 INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 13 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquelles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède. Constituent notamment des parties constituant en mauvais état d'entretien :

- 1- L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ;
- 2- Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
- 3- Un mur de brique qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
- 4- Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;
- 5- Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
- 6- Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- 7- Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
- 8- Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, qui celle-ci ait été ou non dissimulée ;
- 9- Un joint d'étanchéité qui est abimé ou manquant ;
- 10- Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
- 11- Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;
- 12- Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
- 13- Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- 14- Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 14 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 15 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir la température ambiante minimale de 21 C, mesuré au centre de la pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

ARTICLE 16 NORMES APPLIQUÉES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Malgré l'Article 15 portant sur les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit du 31 octobre au 30 avril être maintenu à une température d'au moins 10 C, mesuré au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 % à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 17 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétique ou un autre dispositif de contrôle.



No de résolution
ou annotation

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 18 SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment y compris les toitures, les façades, les ouvertures ainsi que les installations techniques et les éléments architecturaux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par le fonctionnaire désigné sur demande.

ARTICLE 19 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE VINSPECTIONS

ARTICLE 20 POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété immobilière et mobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

À ce titre, il peut :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses ;
- c) effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- d) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- e) exiger la production d'une analyse effectuée par une personne compétente en la matière attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- f) être accompagné de toute personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 21 AVIS DE TRAVAUX

La municipalité de Packington peut exiger en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment, un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire, la municipalité de Packington peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 22 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 23 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité de Packington constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément aux articles 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)

ARTICLE 24 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité de Packington, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

De plus, la Municipalité de Packington, peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins de 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1- il est vacant depuis au moins 1 an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi sur l'expropriation (c. E-25) ;
- 2- son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3- il s'agit d'un immeuble patrimonial cité ou le bâtiment est inscrit à l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la MRC de Témiscouata.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 25 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 26 AMENDES

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
 - iii. d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
 - iii. d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 27 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit au registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 28 FACTEURS AGGRAVANTS

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- a) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
- b) la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- c) l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
- d) le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- e) le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la MRC de Témiscouata ;
- f) le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
- g) les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Un juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

ARTICLE 29 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 30 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 31 CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la municipalité pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la municipalité, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec (article 2651).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Avis de motion :
Adoption du projet règlement :
Avis de consultation publique :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Avis de promulgation :
Certifié par : _____ le ____/____/____
Louis-Charles Moreau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoptée à l'unanimité

RS-53-0326

Modification de la RS-124-0725 sur l'échange des terrains entre le CSSFL et la municipalité

Considérant que, lors des travaux de la rue Principale en 2024, un arpentage du terrain de l'école Beaucourt a été effectué afin de déterminer les limites exactes des propriétés;

Considérant que, pour régulariser la situation, un échange de terrain a été convenu entre la Municipalité et le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, de sorte que chacune des parties se retrouve sur son terrain respectif ;

Considérant que la transaction se fera par donation mutuelle et que le Centre de services scolaire prendra en charge les honoraires du notaire pour les deux contrats;

Considérant que le terrain actuellement destiné à usage public (emprise de rue) doit être déclassé et être destiné à usage privé avant la réalisation de la transaction, conformément au Code civil stipulant que le domaine public est inaliénable ;

Il est proposé par Mme Isabelle Bérubé
Et résolu à unanimité

1. Le Conseil municipal de Packington autorise que le terrain public identifié soit désormais à usage privé ;
2. Le Conseil municipal autorise M. Jules Soucy, maire, et M. Louis-Charles Moreau, directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à l'échange de terrains entre le Centre de services scolaire et la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

RS-54-0326

Feuillet paroissial 2026

Il est proposé par M. Francis Albert
Et résolu à unanimité

que le conseil municipal de Packington autorise l'achat d'une publicité dans le journal du Secteur des montagnes et des lacs (Saint-Jean-de-la-Lande, Dégelis, Packington, Lejeune, Auclair, Lots Renversé) pour 2026, au coût de 349 \$, et que la dépense soit imputée au poste budgétaire prévu.

Adoptée à l'unanimité

RS-55-0326

Invitation au colloque en sécurité d'urgence – L'intervention De l'étincelle à la flamme

Considérant que l'Association des pompiers de l'Est-du-Québec organise un colloque en sécurité d'urgence sous le thème « L'intervention... de l'étincelle à la flamme! » qui se tiendra le 25 avril 2026 au Centre récréatif PGR à Témiscouata-sur-le-Lac;

Considérant l'importance pour les intervenants en sécurité incendie et en sécurité civile de se former continuellement afin de mieux répondre aux situations d'urgence et aux nouvelles réalités liées aux sinistres;



No de résolution
ou annotation

AV-375-2026

Considérant que cette journée de formation permettra aux participants d'acquérir de nouvelles connaissances, d'échanger avec des partenaires du milieu et de bonifier leurs pratiques;

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
Et résolu à l'unanimité

Que cinq pompiers soient autorisés à participer à ce colloque. Il est également résolu que la municipalité de Packington assume les frais d'inscription pour deux pompiers, tandis que la Caserne 31 prendra en charge les frais pour trois pompiers. Le coût d'inscription étant fixé à 125 \$ par participant.

Adoptée à l'unanimité

Poste vacant pour le ménage du camping municipal

M. Jules Soucy mentionne qu'un poste est vacant pour l'entretien ménager au camping municipal et fait un appel à la population pour pourvoir ce poste. Il est indiqué que pour toute question ou pour manifester leur intérêt, les personnes intéressées doivent communiquer directement avec le directeur général, M. Louis-Charles Moreau.

De plus, M. Francis Albert précise que le directeur général pourrait communiquer avec les nouveaux exploitants de la cantine municipale, si cela les intéresse.

Statistique des populations 2026

M. Jules Soucy prend la parole et mentionne qu'il a transmis aux élus un tableau de la MRC présentant l'évolution de la population de Packington depuis 2023. Les données indiquent qu'en 2024, la population était de 586 habitants, en 2025 de 595, et en 2026 de 611. Toutefois, selon les données du ministère, la population de Packington s'élèverait plutôt à 615 citoyens.

Par ailleurs, pour le Témiscouata, M. Jules Soucy mentionne que la population vient de dépasser les 20 000, atteignant 20 064 habitants.

Avis de motion RG-375-2026 modifiant le règlement 137-90 sur le comité consultatif d'urbanisme

Je, M. Jérôme Dubé, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le projet de règlement numéro 375-2026 modifiant le règlement 137-90 sur la réglementation du comité consultatif d'urbanisme.

Correspondance

Aucune correspondance

Deuxième période de questions

M. Serge Beaulieu s'informe de l'état de l'inventaire des livres du 100e anniversaire ainsi que des livres généalogiques, notamment à savoir s'il en reste une quantité suffisante.

M. Jules Soucy indique qu'il resterait environ 130 exemplaires du livre du 100e anniversaire. Il mentionne également qu'environ 200 exemplaires du livre du 75e anniversaire ont été vendus.

Par ailleurs, M. Soucy précise que la vente des livres a permis de rembourser la totalité des frais engagés. Les ventes subséquentes constitueront donc des revenus.

M. Serge Beaulieu demande si le comité du camping est toujours actif.



No de résolution
ou annotation

M. Jules Soucy confirme que celui-ci est toujours en fonction. Le comité est composé de M. Louis-Charles Moreau, M. Jules Soucy, M. Denis Clermont, Mme Louise Moreau ainsi que de trois personnes représentant les campeurs. M. Jules Soucy mentionne qu'un poste est actuellement vacant à la suite de la démission de l'un des campeurs. Un appel de candidatures sera lancé auprès des campeurs lors de la rencontre de début de saison en mai.

Divers

RS-56-0326

Demande d'appui – Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

Considérant que le nouveau Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

Considérant que cette épaisseur représente une quantité considérable de matériaux, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

Considérant qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024;

Considérant que les documents du ministère, notamment le Tome VI – Chapitre 2, norme 2204, prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

Considérant que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 mm à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

Considérant que l'application d'une épaisseur minimale de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité possible de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux, même lorsque ceux-ci sont compactés;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter ou prolonger les ponceaux et les entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités;

Considérant que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

Considérant que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

Il est proposé par Mme Isabelle Bérubé
Et résolu à unanimité



No de résolution
ou annotation

Que le conseil municipal demande respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

Que le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;

Que la présente résolution soit transmise à la FQM, à l'UMQ, ainsi qu'au Ministère des Transports et de la Mobilité durable et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

RS-57-0326

Soutien financier pour la Commission des loisirs 2026

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'acquitter d'un montant de 3 000 \$ pour les services de patinoire fournis par M. Camilien Caron pour l'année 2025-2026;

ATTENDU QUE ce montant doit être transféré à la Commission des loisirs, laquelle est responsable de l'embauche de l'employé affecté à ces services;

Il est proposé par M. Guillaume Morin
et résolu à l'unanimité

que le Conseil municipal autorise le transfert de la somme de 3 000 \$ à la Commission des loisirs afin de couvrir les coûts liés aux services de patinoire pour l'année 2025-2026.

RS-58-0326

Ray Réfrigération – Renouvellement de service et d'entretien 2026

Considérant que la Municipalité de Packington doit assurer le bon fonctionnement et l'entretien de ses systèmes de climatisation et de chauffage;

Considérant que l'entreprise RAY Réfrigération offre des services spécialisés en entretien préventif des équipements CVAC;

Considérant que le contrat de service et d'entretien préventif arrive à échéance et qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de le renouveler;

Il est proposé par Mme Julie Poirier
Et résolu à unanimité

que le conseil municipal de Packington autorise le renouvellement du contrat de service et d'entretien préventif des systèmes de climatisation et de chauffage avec RAY Réfrigération pour une durée d'un an, soit du 1er avril 2026 au 31 mars 2027, selon les conditions prévues à l'entente, pour un coût de deux versements de 769,52 \$ chacun, plus les taxes applicables, et que le maire ainsi que la direction générale soient autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

Levée de l'assemblée

À 21h05, l'ordre du jour étant épuisé, M. Jules Soucy propose la levée de l'assemblée.